

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 91 724 671 francs en vue de réaliser une nouvelle infrastructure routière reliant les zones industrielles de la ZIMEYSAVER à la route du Canada et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 5 352 913 francs pour la construction de la demi-jonction de Vernier-Canada au bénéfice de l'Office fédéral des routes et pour des mesures de mobilité douce au bénéfice des communes de Vernier et Satigny (12484)

du 13 septembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 15 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du
4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 91 724 671 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction du barreau routier de Montfleury.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Barreau routier de Montfleury	
– terrain	6 693 664 francs
– constructions, équipements	52 244 307 francs
– honoraires, essais, analyses	8 744 000 francs
– divers et imprévus	5 299 431 francs
– renchérissement	1 988 632 francs
– TVA	5 257 280 francs
TOTAL	80 227 314 francs
– Mesures connexes sur la route de Satigny et Morglas liées au barreau de Montfleury	
– terrain	1 045 650 francs
– construction	6 520 763 francs
– honoraires, essais, analyses	1 434 500 francs
– divers et imprévus	652 076 francs
– renchérissement	261 470 francs
– TVA	682 898 francs
TOTAL	10 597 357 francs
Activation du personnel	900 000 francs
TOTAL	91 724 671 francs

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2020. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (rubrique 0611.5010)	83 985 357 francs
– Acquisition terrains (rubrique 0611.5000)	7 739 314 francs
Total	91 724 671 francs

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre II Subvention cantonale d'investissement

Art. 3 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global de 4 492 913 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement

à l'Office fédéral des routes comme participation à la construction de la demi-jonction de Vernier-Canada.

² Un crédit global de 860 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement aux communes de Vernier et Satigny pour des mesures en faveur de la mobilité douce.

Art. 4 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 5 352 913 francs au total est ouvert dès 2019. Il est inscrit sous la politique M – Mobilité (rubriques 0611.5600 et 5620).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 5 352 913 francs.

Art. 6 But

Ce crédit d'investissement doit permettre de construire la demi-jonction autoroutière de Vernier-Canada et d'accompagner la réalisation du barreau routier de mesures en faveur de la mobilité douce.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 9 Utilité publique

L'ensemble des travaux pour les mesures prévues dans la présente loi est déclaré d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 10 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.